



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 64
Du 13 juin 2016

Sommaire RAA N °64 du 13 juin 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n°16-78-046 portant autorisation de dispositif à domicile d'oxygène à l'usage médical par la société SOS OXYGENE BASSIN PARISIEN NORD Arrêté

Conseil départemental des Yvelines

Direction générale adjointe des solidarités

Arrêté de composition de la CDAPH arrété

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines Arrêté

Prefecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement – Grégory BION Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement – Promotion de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers – année 2016 Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur avec rosette des Sapeurs-Pompiers décernées pour services exceptionnels - Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers 2016 Arrêté

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers 2016 Arrêté

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail – Promotion du 14 juillet 2016 Arrêté

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail – Promotion du 15 juillet 2016 Arrêté

Cabinet

BSI

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement Arrêté

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modification du périmètre du syndicat Interrégional du Lycée de la Queue lez Yvelines (SILY)	Arrêté
arrêté portant modification du périmètre du Syndicat Interrégional du Lycée de la queue Lez Yvelines	Arrêté
arrêté rectifiant l'arrêté n°2016148-0005 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hauttil	Arrêté
arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine pour le compte des communes de Carrières sur Seine, Chatou, Croissy sur Seine, Houilles, Louveciennes, Montesson, Le Pecq, Sartrouville et Le Vésinet au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de Seine (SITRU) et modification des statuts du dit syndicat	Arrêté
arrêté rectifiant l'arrêté n°2016112-0004 portant adhésion des communes des Clayes sous bois, Chavenay et de Saint Quentin en Yvelines pour le compte des communes d'Elancourt et La Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion des Eaux de Versailles et Saint Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC	Arrêté

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Beynes	Arrêté
---	--------

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Karine DE GENTILE	Arrêté
Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Justine ELIOT	Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/112 "Championnat Minimes-Cadets des Yvelines"	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0003

signé par

Monique REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 9 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n°16-78-046 portant autorisation de disposition à domicile d'oxygène à l'usage médical
par la société SOS OXYGENE BASSIN PARISIEN NORD**

Arrêté n° 16 - 78 - 046

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène
à l'usage médical par la société SOS OXYGENE BASSIN PARISIEN NORD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 . R.5121-150 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} Juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n° DS 2015-266 du 17 Aout 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Monique REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 19 février 2016 par Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la SARL SOS OXYGENE BASSIN PARISIEN NORD, en vue d'être autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du futur site de rattachement situé à l'adresse : 3, rue Paul Langevin – 78130 LES MUREAUX ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France, en date du 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société sur :

- La confirmation de la limitation de l'aire géographique de la SARL SOS OXYGENE BASSIN PARISIEN NORD à 3 régions administratives conformément aux nouvelles bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDOUM) ;
- L'actualisation et l'adaptation des procédures SOS OXYGENE à l'agence des MUREAUX d'ici fin 2016 ;
- La confirmation de l'embauche à compter du 11 juillet 2016 d'un pharmacien responsable à raison de 0,5 ETP compte tenu du nombre de patients déclarés (environ 100) pris en charge par le site LES MUREAUX et conformément au point 2.1.7 des nouvelles bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDOUM) applicables à compter du 23 juillet 2016.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la SARL SOS OXYGENE BASSIN PARISIEN NORD est autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du futur site de rattachement situé à l'adresse : 3, rue Paul Langevin, 7813 LES MUREAUX.

Article 2 : La zone géographique desservie s'étend sur les départements de l'Île de France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95), de l'Eure (27) et de l'Eure et Loir (28).

Article 3 : Toute modification des éléments figurant au dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration à l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical qui seront en vigueur jusqu'au 22 juillet 2016, date à laquelle l'arrêté du 16 juillet 2015 entrera en application.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait le 9 JUIN 2016

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016158-0008

**signé par
ECB / Yves CABANA, Préfet / PCD**

Le 6 juin 2016

**Conseil départemental des Yvelines
Direction générale adjointe des solidarités**

Arrêté de composition de la CDAPH

PREFECTURE DES YVELINES

1 rue Jean Houdon
78 010 VERSAILLES
Tél. : 01.39.49.78.00

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

HOTEL DU DEPARTEMENT
2 Place André Mignot
78 012 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.07.78.78

Arrêté modificatif N° 2015-06DA-MDPH-MJ / 2015-151

ARRETE N° 2016-06-MDA-MDPH-MJ /

LE PREFET DES YVELINES,

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDCS-2010-055 du 11 octobre 2010 relatif à la mise en place du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) des Yvelines ;
- VU l'arrêté conjoint départemental et préfectoral n° **2015-06DA-MDPH-MJ / 2015-151 du 3 août 2015** relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005;
- VU le procès verbal de la commission exécutive (COMEX) en date du 22 février 2006, relatif aux orientations proposées pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-06DA-MDPH-MJ / 2015-151

ARTICLE 2 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est composée comme suit :

1) Quatre représentants du Conseil départemental des Yvelines :

Titulaires Madame Karine GOSNET, Direction générale adjointe des solidarités (DGAS) ;
Madame Véronique LORETTE, DGAS ;
Madame Céline BLANCHARD-SOMMY, DGAS ;
Madame Martine FRUCHARD, TAD ;

Suppléantes Madame Marie-Christine HUTIN, DGAS ;
Madame Stéphanie HAINOZ, DGAS ;
Madame Valérie GUYENOT, DGAS ;
Madame Catherine SCHLOSSER, DGAS ;
Madame Corinne SAUPIN, DGAS ;
Madame Martine HADJ-SAÏD, DGAS ;
Madame Marie-Joëlle ATKINSON, DGAS ;
Madame Lydie HAMON LEBRUN, DGAS ;
Madame Catherine GALLOU, TAD ;
Madame Kanimba TRAORE, TAD ;
Madame Nadine ENC, TAD ;
Madame Cécile THERRY-BLANCHET, DGAS ;

2) Un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines :

Titulaire Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS 78) ;

Suppléante Madame Sylvie CARDINAL, Directrice adjointe, DDCS 78 ;

3) Un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE d'Ile-de-France) :

Titulaire Madame Nadine DESPLEBIN, UT/DIRECCTE 78 ;

Suppléants Monsieur Jean BAUDAIS, UT/DIRECCTE 78 ;
Monsieur Antoine CABARES, UT/DIRECCTE 78 ;
Madame Marie-Hélène PERRIN, UT/DIRECCTE 78 ;

4) Un représentant de l'Agence régionale de Santé (ARS d'Ile-de-France) ;

Titulaire Madame Christine VUILLAUME, DTARS 78 ;

Suppléants Madame Maud BARCELO, DTARS 78 ;
Monsieur Pierre DAVIOT, DTARS 78 ;
Madame Sylvie ROME, DTARS 78 ;

5) Un représentant de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines (DSDEN) :

Titulaire Monsieur Serge CLEMENT, DASEN 78 ;

Suppléantes Madame Caroline PLESEL-BACRI, ASH1 ;
Madame Catherine GRANIER, CPC ASF1;

6) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires Monsieur Thierry MAURAY, CAFY ;
Monsieur Edmond de La PANOUSE, CPAM des Yvelines ;

Suppléants Monsieur Pierre MAGET, MSA ;
Madame Françoise LAME, MSA ;
Madame Patricia PERSICO, CAFY ;
Monsieur Jean-François BOUTOILLE, CPAM ;

7) Deux représentants des organisations syndicales, l'un parmi les organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi les organisations syndicales de salariés et fonctionnaires :

Titulaires Monsieur Michel FAURE, UD de la CFE-CGC ;
Madame Michèle APIED, UD de la CFDT ;

Suppléants Madame Anne-Marie LOISON-AELTERMAN, CGPME 78 ;
Monsieur Vincent GUERIN, UD de la CFDT ;
Madame Françoise PELISSIER, UD de la CFDT ;
Monsieur Laurent DECOURT, UD de la CFDT ;

8) Un représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire Madame Marie-France HARANG, FCPE ;

Suppléants Madame Laëtitia NICAUD, FCPE ;
Madame Lydie BENAY, UNAAPE ;

9) Sept représentants parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaires Madame Christiane BEHEREC, ADAPEI ;
Madame Pascale SIMON, ADESDA ;
Monsieur Gérard COURTOIS, Les Tout-Petits ;
Madame Roselyne TOUROUDE, UNAFAM ;
Madame Anne REBELLER, SEAY ;
Monsieur Jean-Marc CHAUVEAU, APF ;
Monsieur Valéry FASSIAUX, Association des Familles de traumatisés crâniens Ile-de-France / Paris ;

Suppléants Madame Véronique SAINTVOIRIN, APF ;
Madame Catherine ZOGHAIB, APF ;
Monsieur Raymond PIMONT, APF ;
Madame Claude DENARIAZ, APEDYS ;
Madame Claudine GARDERES, APEDYS ;
Madame Christel NOURISSIER, ADAPEI ;
Madame Isabelle SAILLE, ADAPEI ;
Madame Latifa HAMDY, ADESDA ;
Madame Karine GRATECAP, ADESDA ;
Monsieur Jean-Michel CUISINIER, La Croix Rouge Française ;
Monsieur Claude LESEUR, UNAFAM ;
Madame Ghislaine PONTAIS, UNAFAM ;
Monsieur Philippe MEYER, UNAFAM ;
Madame Marie-Claire LEFER, SEAY ;

Monsieur Claude GUITIN, SEAY ;
Monsieur Renaud MAZELLIER, BUCODES ;
Madame Martine RENARD, 2 AS ;
Monsieur Yann DANIEL, Alliance des Maladies Rares ;
Madame Françoise LE POLLES, Association des Familles de traumatisés
crâniens Ile-de-France / Paris ;

10) Le représentant du Conseil départemental consultatif des personnes
handicapées des Yvelines (CDCPH 78) :

Titulaire Monsieur Myriam LABARRE, CDCPH 78 ;

Suppléants Madame Brigitte HOISNARD, CDCPH 78 ;
Monsieur René PIRET, CDCPH 78 ;
Madame Sabine JOLY, CDCPH 78 ;

11) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou
de services pour personnes handicapées :

Titulaires Monsieur Jean-Pierre MASSAT, Handi Val de Seine ;
Monsieur Dominique FRANCOIS, Fondation Mallet-Neuflize ;

Suppléants Monsieur Bruno CASTEL, ARISSE ;
Monsieur Yves BERTHELOT, ARISSE ;
Monsieur Dominique RIDOUX, ARISSE ;
Monsieur Michel ROY, Association Perce-Neige ;
Monsieur Laurent ESCRIVA, L'Œuvre Falret ;
Monsieur Hamadi ABID, APAJH ;
Madame Patricia CARLIER, HGMS de Plaisir Grignon ;

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants de la CDAPH sont nommés pour une
durée de quatre ans, renouvelable, à l'exception des représentants de
l'Etat et de l'ARS.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle
il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également
être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à
son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a
présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée
déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à
courir.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux
mentionnés au 11) de l'article 2, qui n'ont que voix consultative.
En l'absence d'un membre titulaire, le membre suppléant siège en ses
lieux et places.

ARTICLE 5 La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
élit son président parmi ses membres ayant voix délibérative pour une
durée de deux ans. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la
présidence de séance est assurée par un vice-président ;

ARTICLE 6 : Le procès verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions
prises, est signé par le président de séance.

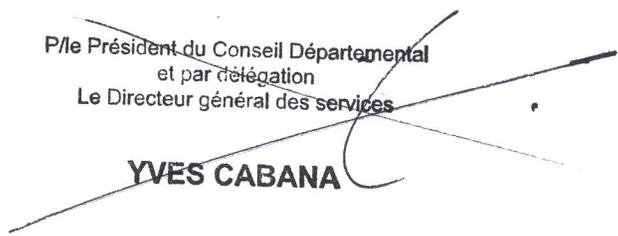
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, au Recueil des Actes Administratifs du Département, affiché dans les locaux de la Préfecture des Yvelines et du Département.

Fait à Versailles, le **6 JUIN 2016**

LE PREFET DES YVELINES


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL


P/le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

YVES CABANA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0002

signé par

Pierre-Louis MARIEL, Administrateur Général des Finances Publiques

Le 9 juin 2016

Direction départementale des finances publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01.30.84.62.90
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015342-0003 du 8 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les horaires d'ouverture au public du centre des finances publiques de Maisons-Laffitte, situé 2, allée Claude Lamirault à Maisons-Laffitte, seront les suivants à compter du 7 juin 2016 :

Heures d'ouverture	Du 07/06/2016 au 09/09/2016 inclus	Du 12/09/2016 au 21/09/2016 inclus	Du 22/09/2016 au 07/10/2016 inclus	Du 10/10/2016 au 19/10/2016 inclus
Matin	De 8h45 à 12h00	De 8h45 à 12h00	De 8h45 à 12h00	De 8h45 à 12h00
Après-midi	Fermé	De 13h15 à 16h00 (fermé les mercredi et jeudi après-midi)	Fermé	De 13h15 à 16h00 (fermé les mercredi et jeudi après-midi)

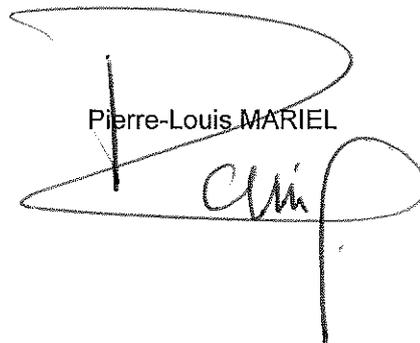
Heures d'ouverture	Du 20/10/2016 au 04/11/2016 inclus	Du 07/11/2016 au 18/11/2016 inclus	Du 21/11/2016 au 31/12/2016 inclus
Matin	De 8h45 à 12h00	De 8h45 à 12h00	De 8h45 à 12h00
Après-midi	Fermé	De 13h15 à 16h00 (fermé les mercredi et jeudi après-midi)	Fermé

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le **- 9 JUIN 2016**

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques
des Yvelines,

Pierre-Louis MARIEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Mariel', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the top and a vertical stroke extending downwards.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016133-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 12 mai 2016

**Prefecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement –
Grégory BION**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu la demande de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie en date du 22 avril 2016 ;

Arrête :

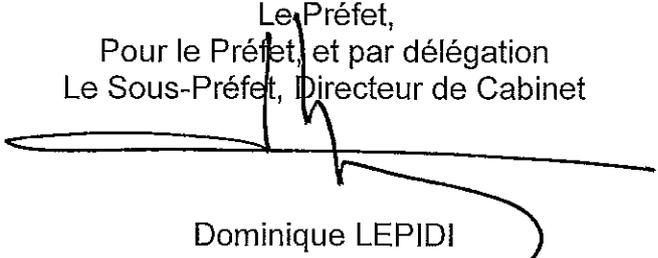
Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

– Monsieur Grégory BION, Chef de service de la police municipale, en poste sur la commune d'Épône.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 12 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 13 mai 2016

Prefecture des Yvelines

CAB

**Arrêté portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement – Promotion
de la Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers – année 2016**

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté portant attribution de la Médaille
pour Acte de Courage et de Dévouement
Promotion de la Journée Nationale des Pompiers - Année 2016

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : Une récompense pour "acte de courage et de dévouement" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de Félicitations :

- Monsieur Olivier BALMAT, Sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre d'intervention et de Secours de Poissy ;
- Monsieur Arnaud COLEOU, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Jonathan SERCER, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours de Montigny-le-Bretonneux ;

Médaille de Bronze :

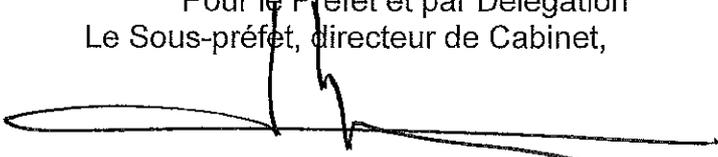
- Monsieur Eric COUPE, Sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Centre de secours principal de Poissy ;

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 13 mai 2016

**Prefecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur avec rosette des Sapeurs-Pompiers
décernées pour services exceptionnels - Journée Nationale des Sapeurs-Pompiers 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ

CABINET

LE PRÉFET DES YVELINES

Médailles d'honneur avec rosette des Sapeurs-pompiers
décernées pour services exceptionnels
Journée nationale des sapeurs-pompiers 2016

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatives aux sapeurs-pompiers communaux

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Médaille d'Honneur avec rosette des sapeurs pompiers pour services exceptionnels est décernée aux Officiers, Sous-Officiers et Sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'Argent avec rosette

➤ Direction

- Monsieur Philippe MARILLEAU, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement Formation ;
- Monsieur Philippe MOREL, Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines – section Prévisions-Opérations de l'Etat-major du groupement Ouest ;

➤ **Groupement territorial Est**

- Monsieur Rémy OMNES, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours principal de Poissy ;

➤ **Groupement territorial Ouest**

- Monsieur Régis BUQUET, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Bonnières ;

➤ **Service de santé Est**

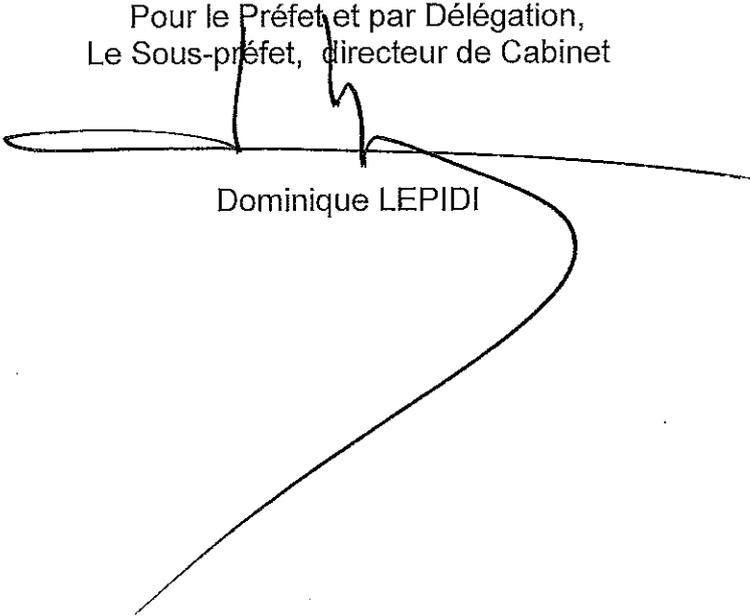
- Monsieur Thierry MAITRE, Infirmier principal au corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines – groupement santé et de secours médical Est.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 13 MAI 2016

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 13 mai 2016

**Prefecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Journée Nationale
des Sapeurs-Pompiers 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ

CABINET

LE PRÉFET DES YVELINES

**Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs-Pompiers
Journée nationale des sapeurs-pompiers 2016**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatives aux sapeurs-pompiers communaux

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers est décernée aux officiers, sous-officiers et aux hommes du rang dont les noms suivent :

Médaille échelon Argent :

➤ **Direction et SSSM**

- Monsieur Christophe BETINELLI, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement prévention –RCCI ;
- Monsieur Arnaud WILM, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, service des affaires réservées ;
- Monsieur Hugo SCHMIT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Poissy ;
- Monsieur David LOUIS, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Conflans-Ste-Honorine ;
- Monsieur Emmanuel PHELIPPEAU, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, service communication ;
- Monsieur Christian DEBIAIS, caporal appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement opération ;
- Monsieur Laurent PONDAVEN, infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, mis à disposition de l'ENSOSP ;
- Madame Brigitte GOUR, pharmacien commandant, de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, pharmacie Unité biomédicale ;
-

- Monsieur Steeve ANDRIATSIZAFY, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Poissy ;
- Monsieur Tony CHABOT, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Louveciennes ;
- Monsieur Jérémie HUOT, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur Cédric MAHIEU, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chatou ;
- Monsieur Marie PAYET, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours du Vésinet ;
- Monsieur Patrick PRUNEAUD, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental de sapeurs-pompiers professionnels, au centre de secours de des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Louveciennes ;
- Monsieur Rémy OMNES, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Poissy ;
- Monsieur Yannick PREVOST, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours du Vésinet ;
- Monsieur Olivier FAUCOZ, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Houilles-Sartrouville ;
- Monsieur Cédric COLIN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre opérationnel du groupement Est ;
- Monsieur Mathieu FRAPPIER, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Houilles-Sartrouville ;
- Monsieur Guillaume LACOMBE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Saint-germain-en-Laye;
- Monsieur Franck DORÉ, sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Saint-Germain-en-Laye ;

➤ **Groupement territorial Ouest :**

- Monsieur Franck DHIVER, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Magnanville ;
- Monsieur Frédéric MENOUEUR, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Limay ;
- Monsieur Jérôme BUMENN, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Vernouillet ;
- Monsieur Victor DE JESUS SIMOES, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au CTA-COG Ouest ;
- Monsieur Vincent RAMBOUILLET, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au CTA-COG Ouest ;

départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au CTA-COG Ouest ;

➤ **Groupement territorial Sud :**

- Monsieur Sébastien AMIEL, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chevreuse ;
- Monsieur Christophe FAUCHEREAU, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Alain GAUVIN, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chevreuse ;
- Monsieur David HUET, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Magny-les-Hameaux ;
- Monsieur Thomas DEFOSSE, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Magny-les-Hameaux ;
- Madame Corinne BEAUMONT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Fabien GUILLEMET, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre opérationnel du groupement territorial Sud ;
- Monsieur Bertrand DELATTRE, caporal appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux ;

Médaille échelon Vermeil :

➤ **Direction et SSSM :**

- Monsieur Benoît LEGIER, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, pôle des ressources humaines ;
- Monsieur Guy SALLE, Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, mission développement du volontariat ;
- Monsieur Cyril ANNAT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, section Prévention Est ;
- Monsieur Gilles GAULTIER, lieutenant 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Poissy ;
- Monsieur Bruno MARTIN, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, section Prévision opérations Est ;
- Monsieur Christophe LAFARGE, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, atelier NRBC ;
- Monsieur François GIRARD, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, service logistique du DFS ;
- Monsieur Christophe THIBAULT, médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, groupement santé et de secours médical Sud ;
- Monsieur Rodolphe LAGIRAND, infirmier chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Pharmacie Unité biomédicale ;

➤ **Groupement territorial Est :**

- Monsieur Christophe BOBBERA, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Poissy ;
-
- Monsieur David CRUCHET, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Poissy ;
- Monsieur Patrice KERGROAS, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Houilles-Sartrouville ;
- Monsieur David LE CORRE, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours du Vésinet ;
- Monsieur Michel MASSON, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Poissy ;
- Monsieur Emmanuel NENAN, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Houilles-Sartrouville ;
- Monsieur Lionel PREVOST, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours du Vésinet ;
- Monsieur Bruno VOLPETTI, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Louveciennes,
- Monsieur Christophe PICARD, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, à la section Bâtiment Est ;
- Monsieur Gabriel BUTTIGIEG, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre opérationnel du groupement Est ;
- Monsieur Olivier ALBERT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Houilles-Sartrouville ;
- Monsieur Thierry GERLAC, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Louveciennes ;
- Madame Sandrine GODEFROY, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre opérationnel du groupement Est ;
- Monsieur Frédéric JOUSSELIN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chatou ;
- Monsieur Abd-Al-Karim MOUSSAOUI, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur Eric DONARD, sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Conflans-Ste-Honorine ;

➤ **Groupement territorial Ouest :**

- Monsieur Gwenaël BOURG, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Magnanville ;
- Monsieur Pascal CARRE, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Magnanville ;
- Monsieur Cyrille MENARD, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Vernouillet ;

Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Montfort l'Amaury ;

➤ **Groupement territorial Sud :**

- Monsieur Ludovic CORSAUT, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre d'incendie de secours de Magny-les-Hameaux ;
- Monsieur Serge SAUVAGE, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Magny-les-Hameaux ;
- Monsieur Jean-René STEMMELEN, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Magny-les-Hameaux ;
- Monsieur Alain VANTHEEMSCHE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours d'Ablis ;
- Monsieur Didier LAVAINNE, sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Rambouillet ;

Médaille échelon Or :

➤ **Direction et SSSM :**

- Monsieur Jean-Philippe GARNIER, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- Monsieur Patrick PAPE, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, centre de secours de Villepreux/les Clayes ;
- Monsieur Bruno VILLERS, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, section formation sports Ouest ;
- Monsieur Rémi LEROY, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, service logistique du DFS ;
- Monsieur Eric MOEHRING, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, mis à disposition de l'ENSOSP ;
- Monsieur François RESNIER, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, service de santé et de secours médical ;

➤ **Groupement territorial Est :**

- Monsieur Régis AUDEBERT, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre d'incendie de secours du Vésinet ;
- Monsieur Eric BOULESTEIX, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur Frédéric CAEN, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chatou ;
- Monsieur Michel HOUDANT, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, section logistique et technique Est ;
- Monsieur Didier SAINTILAN, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours du Vésinet ;

- Monsieur Alain POTTEZ, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de la Celle-Saint-Cloud ;

➤ **Groupement territorial Sud :**

- Monsieur Christian ANDRE, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre d'incendie de secours de Vélizy ;
- Monsieur Didier HAMEURY, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre opérationnel du groupement territorial Sud ;
- Monsieur Charles LATROBE, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Viroflay ;
- Monsieur Pascal SAUVAGE, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Eric VABOIS, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chevreuse.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 13 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Dominique LEPIDI

- Monsieur Alain POTTEZ, sergent appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de la Celle-Saint-Cloud ;

➤ **Groupement territorial Sud :**

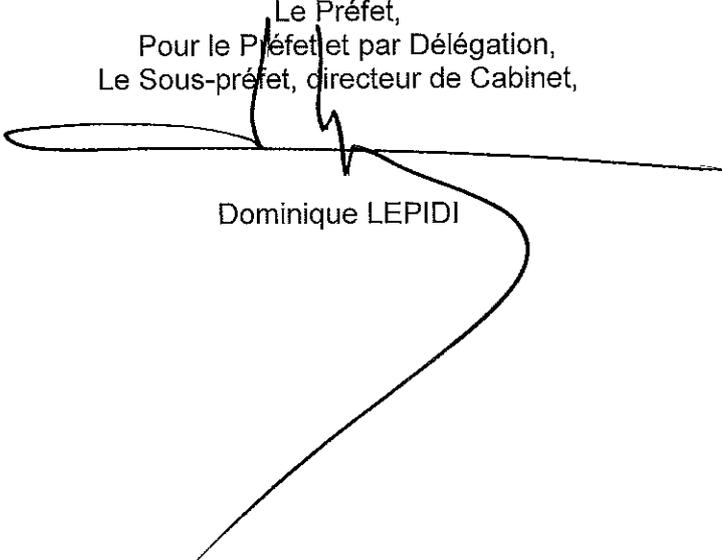
- Monsieur Christian ANDRE, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre d'incendie de secours de Vélizy ;
- Monsieur Didier HAMEURY, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre opérationnel du groupement territorial Sud ;
- Monsieur Charles LATROBE, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Viroflay ;
- Monsieur Pascal SAUVAGE, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux ;
- Monsieur Eric VABOIS, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers professionnels au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, au centre de secours de Chevreuse.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 13 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016158-0006

signé par
Dominique LEPIDI, Sous-préfet, directeur de cabinet

Le 6 juin 2016

Prefecture des Yvelines
CAB

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail – Promotion du 14 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté du 06 juin 2016
portant attribution sur la médaille
d'honneur du travail
Promotion du 14 juillet 2016

Cet arrêté n'est pas disponible sur intranet et internet,

Il peut être consulté à la préfecture des Yvelines :

- Service d'accueil, 1 rue Jean Houdon à Versailles,
- En Sous-préfecture,
- Et à la mairie de votre domicile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, directeur de cabinet

Le 9 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
CAB**

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail – Promotion du 15 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté du 09 juin 2016
portant attribution sur la médaille
d'honneur du travail
Promotion du 15 juillet 2016
(dossier entreprise)

Cet arrêté n'est pas disponible sur intranet et internet,

Il peut être consulté à la préfecture des Yvelines :

- Service d'accueil, 1 rue Jean Houdon à Versailles,
- En Sous-préfecture,
- Et à la mairie de votre domicile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016162-0001

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 10 juin 2016

Prefecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le IV de son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

Considérant que les risques de trouble à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite à compter du **vendredi 17 juin 2016 à 08h00 jusqu'au mercredi 22 juin 2016 à 08h00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdites du **vendredi 17 juin 2016 à 08h00 jusqu'au mercredi 22 juin 2016 à 08h00**.

Article 4 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **vendredi 17 juin 2016 à 08h00 jusqu'au mercredi 22 juin 2016 à 08h00**.

Article 5 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **10 JUIN 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016162-0002

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 10 juin 2016

Prefecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la fête de la musique ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

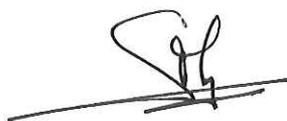
Article 2 : La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du **vendredi 17 juin 2016 à 08h00 jusqu'au mercredi 22 juin 2016 à 08h00**

Article 3 : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **10 JUIN 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge MORVAN', written over a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016158-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 6 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant modification du périmètre du syndicat Interrégional du Lycée de la Queue lez
Yvelines (SILY)**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté n°
portant modification du périmètre du Syndicat Interrégional
du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°12/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°84-190 du 5 mai 1984 portant création du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY) entre le SIVOM de la région de Montfort l'Amaury et le SIVOM de la région de Houdan ;

Vu l'arrêté n°86-075 du 3 mars 1986 modifiant les articles 3 et 5 des statuts du SILY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77DRCL/2010 du 22 mars 2010 portant modification des statuts du SILY ;

Vu l'arrêté n°2014339-0002 du 5 décembre 2014 portant adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambais, Grandchamp, Gressey, La Hauteville, Houdan, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignièrès, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin de la Haye au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY) ;

Vu l'arrêté n° 2016152-0002 portant réduction des compétences du SIVOM de la région de Montfort- l'Amaury en ce qui concerne l'exercice de la compétence du SILY qui est restituée à ses 29 communes membres ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2014311-0003 du 7 novembre 2014 portant création de la commune nouvelle, dénommée Goussainville, issue de la fusion des communes de Champagne et Goussainville ;

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif n°2014316-0001 du 12 novembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Goussainville au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Auteuil du 2 décembre 2015, Autouillet du 5 novembre 2015, Bazoches-sur-Guyonne du 11 décembre 2015, Béhoust du 6 octobre 2015, Beynes du 6 novembre 2015, Boissy-sans-Avoir du 17 septembre 2015, Flexanville du 4 décembre 2015, Galluis du 3 décembre 2015, Garancières du 10 novembre 2015, Goupillières des 28 novembre 2014 et 15 avril 2016, Grosrouvre du 3 décembre 2015, Jouars-Pontchartrain du 2 octobre 2015, La Queue-lez-Yvelines du 3 décembre 2015, Le Tremblay-sur-Mauldre du 19 novembre 2015, Les Mesnuls du 20 novembre 2015, Marcq du 14 décembre 2015, Mareil-le-Guyon du 17 décembre 2015, Méré du 7 décembre 2015, Millemont du 6 octobre 2015, Montfort-l'Amaury du 13 octobre 2015, Neauphle-le-Chateau du 16 novembre 2015, Neauphle-le-Vieux du 29 octobre 2015, Saint-Germain-de-la-Grange du 26 novembre 2015, Saint-Rémy-l'Honoré du 23 décembre 2015, Saulx-Marchais du 23 novembre 2015, Thoiry du 27 novembre 2015, Vicq du 6 novembre 2015, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric du 1^{er} décembre 2015 demandant à adhérer au SILY ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines du 3 mai 2016 acceptant les demandes d'adhésion de ces 29 communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bazainville du 17 mars 2016, Boutigny-Prouais du 12 février 2016, Dannemarie du 15 mars 2016, Gambais du 22 janvier 2016, Goussainville du 19 février 2016, Grandchamp du 17 février 2016, Gressey du 31 mars 2016, Havelu du 19 février 2016, Houdan du 3 février 2016, La Hauteville du 19 février 2016, Maulette du 18 janvier 2016, Orgerus du 26 février 2016, Orvilliers du 7 avril 2016, Prunay-le-Temple du 22 janvier 2016, Septeuil du 17 mars 2016, Saint Lubin-de-la-Haye du 17 février 2016, Saint Martin-des-Champs du 29 janvier 2016, Tacoignières du 5 février 2016 acceptant l'adhésion des 29 communes au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Adainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Mulcent, Osmoy, Richebourg et Rosay, en l'absence de délibération prise dans le délai des trois mois conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant la création de la commune nouvelle, dénommée Goussainville, issue de la fusion des communes de Champagne et Goussainville ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1 : La commune de Goussainville, issue de la fusion des communes de Champagne et Goussainville, est membre du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines.

Article 2 : Les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, La Queue-lez-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Chateau, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric sont autorisées à adhérer au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines.

Article 3 : Le Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines est désormais constitué des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambais, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs Septeuil, Tacoignières (communes des Yvelines) et les communes de Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye (communes d'Eure et loir), et des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Chateau, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint Germain-de-la-Grange, Saint Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Le Tremblay-sur-Mauldre, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Président du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY), les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 06 JUIN 2016

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir

Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016158-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**arrêté portant modification du périmètre du Syndicat Interrégional du Lycée de la queue Lez
Yvelines**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté n°
portant modification du périmètre du Syndicat Interrégional
du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°12/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°84-190 du 5 mai 1984 portant création du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY) entre le SIVOM de la région de Montfort l'Amaury et le SIVOM de la région de Houdan ;

Vu l'arrêté n°86-075 du 3 mars 1986 modifiant les articles 3 et 5 des statuts du SILY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77DRCL/2010 du 22 mars 2010 portant modification des statuts du SILY ;

Vu l'arrêté n°2014339-0002 du 5 décembre 2014 portant adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambais, Grandchamp, Gressey, La Hauteville, Houdan, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin de la Haye au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines (SILY) ;

Vu l'arrêté n° 2016152-0002 portant réduction des compétences du SIVOM de la région de Montfort- l'Amaury en ce qui concerne l'exercice de la compétence du SILY qui est restituée à ses 29 communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014311-0003 du 7 novembre 2014 portant création de la commune nouvelle, dénommée Goussainville, issue de la fusion des communes de Champagne et Goussainville ;

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif n°2014316-0001 du 12 novembre 2014 portant création de la commune nouvelle de Goussainville au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Auteuil du 2 décembre 2015, Autouillet du 5 novembre 2015, Bazoches-sur-Guyonne du 11 décembre 2015, Béhoust du 6 octobre 2015, Beynes du 6 novembre 2015, Boissy-sans-Avoir du 17 septembre 2015, Flexanville du 4 décembre 2015, Galluis du 3 décembre 2015, Garancières du 10 novembre 2015, Goupillières des 28 novembre 2014 et 15 avril 2016, Grosrouvre du 3 décembre 2015, Jouars-Pontchartrain du 2 octobre 2015, La Queue-lez-Yvelines du 3 décembre 2015, Le Tremblay-sur-Mauldre du 19 novembre 2015, Les Mesnuls du 20 novembre 2015, Marcq du 14 décembre 2015, Mareil-le-Guyon du 17 décembre 2015, Méré du 7 décembre 2015, Millemont du 6 octobre 2015, Montfort-l'Amaury du 13 octobre 2015, Neauphle-le-Chateau du 16 novembre 2015, Neauphle-le-Vieux du 29 octobre 2015, Saint-Germain-de-la-Grange du 26 novembre 2015, Saint-Rémy-l'Honoré du 23 décembre 2015, Saulx-Marchais du 23 novembre 2015, Thoiry du 27 novembre 2015, Vicq du 6 novembre 2015, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric du 1^{er} décembre 2015 demandant à adhérer au SILY ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines du 3 mai 2016 acceptant les demandes d'adhésion de ces 29 communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bazainville du 17 mars 2016, Boutigny-Prouais du 12 février 2016, Dannemarie du 15 mars 2016, Gambais du 22 janvier 2016, Goussainville du 19 février 2016, Grandchamp du 17 février 2016, Gressey du 31 mars 2016, Havelu du 19 février 2016, Houdan du 3 février 2016, La Hauteville du 19 février 2016, Maulette du 18 janvier 2016, Orgerus du 26 février 2016, Orvilliers du 7 avril 2016, Prunay-le-Temple du 22 janvier 2016, Septeuil du 17 mars 2016, Saint Lubin-de-la-Haye du 17 février 2016, Saint Martin-des-Champs du 29 janvier 2016, Tacoignières du 5 février 2016 acceptant l'adhésion des 29 communes au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes d'Adainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Mulcent, Osmoy, Richebourg et Rosay, en l'absence de délibération prise dans le délai des trois mois conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant la création de la commune nouvelle, dénommée Goussainville, issue de la fusion des communes de Champagne et Goussainville ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1 : La commune de Goussainville, issue de la fusion des communes de Champagne et Goussainville, est membre du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines.

Article 2 : Les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, La Queue-lez-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Chateau, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric sont autorisées à adhérer au Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines.

Article 3 : Le Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue Lez Yvelines est désormais constitué des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambais, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Maulette, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs Septeuil, Tacoignières (communes des Yvelines) et les communes de Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye (communes d'Eure et loir), et des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Les Mesnuls, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Chateau, Neauphle-le-Vieux, La Queue-lez-Yvelines, Saint Germain-de-la-Grange, Saint Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Le Tremblay-sur-Mauldre, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu et Villiers-Saint-Frédéric.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Président du Syndicat Interrégional du Lycée de la Queue-Lez-Yvelines (SILY), les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le **06 JUIN 2016**

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Carole **PUIG-CHEVRIER**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016160-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**arrêté rectifiant l'arrêté n° 2016148-0005 constatant la substitution de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de
l'Hautil**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
rectifiant l'arrêté n°2016148-0005 constatant la substitution de la Communauté
Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la région de l'Hautil
(SIARH)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-0005 du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2016148-0005 est rectifié ainsi qu'il suit :

« La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine au sein du Syndicat Intercommunal au 1^{er} janvier 2016 ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2016148-0005 est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le syndicat intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil est composé des communes d'Aigremont, Chambourcy, Maurecourt et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes citées à l'article 1 ».

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°2016148-0005 ne sont pas modifiés.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil, le président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **08 JUIN 2016**

P/ Le Préfet des Yvelines,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 9 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine
pour le compte des communes de Carrières sur Seine, Chatou, Croissy sur Seine, Houilles,
Louveciennes, Montesson, Le pecq, Sartrouville et Le vésinet au Syndicat Intercommunal pour
le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de Seine (SITRU) et modification des statuts du
dit syndicat**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain
Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine,
Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Montesson, Le Pecq,
Sartrouville et Le Vésinet au Syndicat Intercommunal pour le Traitement des
Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU)
et modification des statuts du dit syndicat**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-61;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1938 autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères entre les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Montesson, Rueil-Malmaison et Le Vésinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1943 portant adhésion de la commune de Houilles au Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1978 aux termes duquel le Syndicat Intercommunal de la Région de Carrières-sur-Seine pour l'Incinération des Ordures Ménagères prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (S.I.T.R.U.) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 novembre et 16 décembre 1998 autorisant l'adhésion des communes de Bougival, Louveciennes et la Celle-Saint-Cloud au SITRU ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 23 octobre et 5 novembre 2002 modifiant les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié par l'arrêté du 9 mars 2005 portant création de la communauté de Communes de la Boucle de la Seine comprenant les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Le Vésinet, Montesson et Sartrouville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2004 portant adhésion de la commune de Sartrouville au SITRU ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2005 autorisant la transformation du SITRU en syndicat mixte en raison de la substitution de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine pour le compte de ses communes membres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 février et 21 mars 2006 portant substitution de la Communauté de Communes des Coteaux de Seine pour les communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Louveciennes au sein du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 10 décembre 2008 et 10 mai 2011 modifiant les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juin 2013 portant modification des statuts du SITRU et sa transformation en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014090-0003 du 31 mars 2014 portant retrait de droit des communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) au titre de la carte « traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014120-0006 portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n°2014090-0003 concernant le retrait de droit des communes de Bougival et de la Celle-Saint-Cloud du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014120-0010 du 30 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de La Celle-Saint-Cloud et Bougival au titre de la carte « traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014351-0009 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes de la Boucle de Seine en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015252-0002 du 9 septembre 2015 portant retrait des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Le Vésinet, Montesson et Sartrouville du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu l'arrêté n°2015358-0006 du 24 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine du 18 janvier 2016 demandant à adhérer au SITRU pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Montesson, Le Pecq, Sartrouville et Le Vésinet ;

Vu la délibération du comité syndical du SITRU du 8 février 2016 acceptant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine et demandant la modification des statuts du syndicat;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Carrières-sur-Seine du 11 avril 2016, de Chatou du 30 mars 2016, de Houilles du 17 mars 2016, de Montesson du 31 mars 2016, du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 8 mars 2016, sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine et sur la modification des statuts du SITRU ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois conformément à l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de la Seine exerce à titre obligatoire la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1er : La Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine adhère au SITRU pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Montesson, Le Pecq, Sartrouville et Le Vésinet au titre de la carte «traitement des déchets ménagers et assimilés».

Article 2 : Le Syndicat est désormais composé au titre de la carte «traitement des déchets ménagers et assimilés » de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense pour le compte de la commune de Rueil-Malmaison, de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de La Celle-Saint-Cloud et de Bougival et de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Montesson, Le Pecq, Sartrouville et Le Vésinet.

Article 3: Les statuts modifiés du SITRU sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine, des Communautés d'Agglomération Saint Germain Boucles de la Seine et Versailles Grand Parc, de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest la Défense, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents concernés, et aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Hauts de Seine

Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine



Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0007

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 9 juin 2016

Prefecture des Yvelines
DRCL

arrêté rectifiant l'arrêté n° 2016112-0004 portant adhésion des communes des Clayes sous bois, Chavenay et de Saint Quentin en Yvelines pour le compte des communes d'Elancourt et La Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion des Eaux de Versailles et Saint Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°

Arrêté rectifiant l'arrêté n°2016112-0004

**portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay
et de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes d'Élancourt et
la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles
et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016112-0004 du 21 avril 2016 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes d'Élancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la dénomination d'un Établissement Public Territorial ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Dans les considérants, visas et articles de l'arrêté n°2016112-0004 du 21 avril 2016 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes d'Elancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC, il faut lire « Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest » en lieu et place de «Établissement Public Territorial Grand Paris Seine et Oise » ;

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles Saint-Cloud, des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc et Saint Quentin-en-Yvelines, des Présidents des Établissements Publics Territoriaux (EPT) Grand Paris Seine Ouest et Paris Ouest la Défense, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts de Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet des Hauts de Seine

Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 9 juin 2016

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Beynes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Beynes**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Beynes une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté BAC/03-02 du 3 Février 2003 portant nomination de Monsieur Jean-François GRANDHOMME en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Beynes ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39 .49 . 78. 00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté BRCL 2013/006 du 4 juin 2013 portant nomination de Madame Marie-Pierre ROMAIN née BAZIN en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Beynes ;

Vu la lettre du Maire de Beynes en date du 12 mai 2016 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes de sa commune ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Beynes, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant sont abrogés.

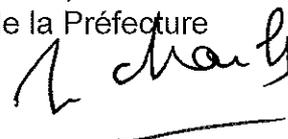
Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Beynes et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, au Maire de Beynes et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 09 JUIN 2016

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture



Visa du régisseur suppléant

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016160-0001

signé par
Valérie HALLE, chef de service

Le 8 juin 2016

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Karine DE GENTILE



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 07/06/16 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Karine DE GENTILE, dont le domicile professionnel administratif est 80 route de Mantes – 78240 CHAMBOURCY.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Karine DE GENTILE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Karine DE GENTILE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016160-0002

signé par
Valérie HALLE, Vétérinaire officiel

Le 8 juin 2016

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Justine ELIOT



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 6 juin 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Justine ELIOT, dont le domicile professionnel administratif est 1 rue Charles Bourseul – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Justine ELIOT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Justine ELIOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016161-0004

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 9 juin 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/112 "Championnat Minimes-Cadets des Yvelines"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 09 JUIN 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 112

« Championnat Minimes-Cadets des Yvelines »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club « VCMB », représenté par Monsieur Denis DUBOIS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 19 juin 2016, une épreuve cycliste intitulée « Championnat Minimes-Cadets des Yvelines » dont le départ aura lieu à MAGNY-LES-HAMEAUX à 12h30.

- Vu** l'arrêté n°16-039-PM en date du 18 mai 2016 du maire de MAGNY-LES-HAMEAUX ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Championnat Minimes-Cadets des Yvelines », organisée le 12 juin 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 160.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

A noter que la signalisation initiale proposée par l'organisateur a reçu un avis défavorable de la part des services d'entretien et d'exploitation du Conseil Départemental des Yvelines.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire de CHEVREUSE, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de CHEVREUSE qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

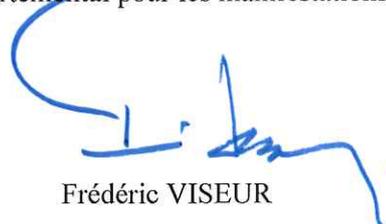
Article 14

Le maire de MORAINVILLIERS et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le maire de MAGNY-LES-HAMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



CHAMPIONNAT MINIMES-CADETS des YVELINES – MAGNY-les-HAMEAUX (78)

DIMANCHE 19 JUIN 2016



Annexe 1

Le Sous-préfet,
F. Lamy
Frédéric Visage



CHAMPIONNAT MINIMES-CADETS des YVELINES – MAGNY-les-HAMEAUX (78)

DIMANCHE 19 JUIN 2016

Liste des Signaleurs

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	Date de Naissance	N° Permis de Conduire	Date de Délivrance	Lieu de Délivrance	PSC1
MEVEL	Bernard	6, rue des Vosges 78180 Montigny	06 70 32 17 15	18/07/1046	92151N	13/01/1970	Nanterre	oui
BRON	Jean-Marie	12, rue Victor Hugo 78180 Montigny	06 85 77 86 42	04/11/1953	68528	03/06/1998	Versailles	non
LANGREE	David	7, allée des Edines 78180 Montigny	06 83 26 73 48	22/04/1970	910875113895	30/08/1991	Paris	oui
LEVEILLE	Alain	43, rue de la Grenouillette 78180 Montigny	06 80 28 03 74	11/01/1948	122847	29/04/1966	Alençon	oui
SIMON	Matthieu	8, avenue Charles de Gaulle 78230 Le Pecq	06 81 33 44 98	23/10/1982	1078400312	05/05/2002	Versailles	non
FORGET	Franck	65, rue François Truffaut 78370 Plaisir	06 74 75 07 74	14/04/1969	15AG10987	26/03/2015	prefet 78	non
THOCQUENNE	Philippe	66, allée de la Bannière 91190 Gif sur Yvette	07 81 18 52 36	31/05/1964	820480201549	08/10/1982	Amiens	oui
NEDELEC	Gilles	2, rue de la République 78180 Montigny	06 84 94 77 08	01/03/1961	790178400435	30/05/1979	Evry	oui

Annexe 2

le Sous-préfet,

F. J. M.
Prédécisé visé